



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

18 DEC. 2017

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Arrêté n° 2017-160 du 15 décembre 2017

autorisant Monsieur Erchad LERY à utiliser un aéronef télépiloté dans la réserve naturelle des Terres australes françaises à des fins de communication de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les besoins formulés par la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises pour sa communication ;

Considérant les risques liés à la perte polluante d'appareils et aux effets néfastes sur la faune ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Monsieur Erchad LERY, agent de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, ci-après dénommé « l'opérateur » est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone, dans les conditions définies ci-après et en annexes.

Art. 2 : L'utilisation du drone est interdite à moins de 300 mètres d'altitude. L'ascension et la descente de l'appareil, entre le sol et l'altitude de 300 mètres, se feront à la verticale, le plus rapidement possible et sans prise de vue.

Art. 3 : Le survol des colonies d'oiseaux, des sites réservés à la recherche scientifique et technique et des zones de protection intégrale de la Réserve naturelle nationale est interdit.

Art. 4 : Le survol et les prises de vues des installations protégées sont interdits.

Art. 5 : Afin de ne pas perturber les opérations aériennes d'hélicoptère, l'opérateur du drone informera quotidiennement l'OPEA de l'ensemble des activités prévues sur la journée (secteurs, horaires, durées d'utilisation).

Art. 6 : Chaque usage du drone doit être annoncé à l'OPEA et reste subordonné à son accord préalable et au respect des conditions de sécurité liées à l'exploitation du Marion Dufresne.

Art. 7 : L'altitude de survol sera adaptée en continu par l'opérateur afin de ne pas nuire au comportement de la faune et aux opérations d'exploitation du Marion Dufresne. En cas de dérangement de la faune ou des opérations d'exploitation du Marion Dufresne ou des opérations programmées dans le cadre de l'OP, l'activité de drone en cours devra être interrompue par l'opérateur.

Art. 8 : Les prises de vue réalisées à partir du drone sont la propriété exclusive de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 9 : L'utilisation des prises de vues collectées sur le territoire de la Réserve naturelle nationale est uniquement autorisée dans le cadre du projet mentionné à l'article 1.

Art. 10 : La collectivité des Terres australes et antarctiques françaises décline toute responsabilité en cas de dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du drone.

Art. 11 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Anne TAGAND

ANNEXE 1

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Erchad LERY Terres australes et antarctiques françaises
Titre du programme	Communication de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises
Nature de la demande	Prise de vues aériennes au profit du service Communication des TAAF
Pilote autorisé	M. Erchad LERY
Matériel autorisé	Drone MAVIC (marque DJI)
Période autorisée	OP4-2017
Liste des prises de vues autorisées	<ul style="list-style-type: none">- Survol du Marion Dufresne en pleine mer, sans terres en vue ;- Le Marion Dufresne en mer agitée, sans terres en vue ;- Vue aérienne de la base de Port-aux-Français dans le périmètre défini en annexe 2 ;- Vue de dessus du cratère Antonelli, en l'absence de passage d'oiseaux (skua, albatros, etc.)

ANNEXE 2

